

GE_GERICHTE A/561/2006 vom 22. Februar 2007

GE Cour de justice, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_561_2006

FR: GE_GERICHTE A/561/2006 du 22 février 2007

IT: GE_GERICHTE A/561/2006 del 22 febbraio 2007

Regeste

Procès-verbal de saisie. Péremption. Expertise. | La saisie de gains est périmée. L'instruction est incomplète. L'Office des poursuites est dans l'attente de l'expertise des actions saisies. La cause est renvoyée à l'Office des poursuites afin qu'il complète ses investigations et détermine la situation patrimoniale du débiteur. Causes jointes A/578/2006 et A/580/2006 | LP.89 ; LP.93

Erwägungen

E. 1

Les plaintes A/561/2006, A/578/2006 et A/580/2006 ont été formées en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par des personnes ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle sont donc recevables.

E. 2

La saisie de gains contestée par M. G_____ dans sa plainte A/561/2006 a été exécutée par l'Office le 16 novembre 2005. Or, une saisie de gains a une durée de validité maximale d'une année (art. 93 al. 2 LP), à l'expiration de laquelle, à défaut d'extinction des dettes faisant l'objet des poursuites considérées, l'Office délivre des actes de défaut de biens aux créanciers saisissants (art. 149 al. 1 LP), qui, s'ils sont des actes de défaut de biens délivrés après une première saisie, permettent aux poursuivants de requérir une saisie de revenus complémentaire pour une année supplémentaire sans avoir à entamer une nouvelle poursuite (art. 115 LP ; Walter A. Stoffel, *Voies d'exécution*, § 5 n° 42 s. et 74 ss). Compte tenu du temps qu'il a fallu à l'Office pour expédier le procès-verbal de saisie, puis à la Commission de céans pour instruire les causes jointes, le délai d'une année de validité de la saisie attaquée est à ce jour largement expiré. La Commission de céans ne peut donc que constater que la plainte A/561/2006 est devenue partiellement sans objet en cours de procédure. 3.a. L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10, JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer « tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession », l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (Pierre-Robert Gilliéron, *Commentaire*, ad art. 91 n° 12). Il revient à l'Office d'interroger le poursuivi sur la composition de son patrimoine, d'inspecter sa demeure, principale ou secondaire, de même que, au besoin, les

locaux où il exerce son activité professionnelle, les locaux où il entrepose ses marchandises ou matériaux, voire les locaux qu'il loue à des tiers comme bailleur ou comme locataire, certes de façon proportionnée aux circonstances (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire, ad art. 91 n° 13 et 16). 3.b. L'Office saisit les biens nécessaires pour satisfaire les créanciers saisissants en capital, intérêts et frais (art. 97 al. 2 LP), en faisant en règle générale porter la saisie au premier chef sur les biens mobiliers, y compris les créances, puis sur les immeubles, puis encore, en dernier lieu, sur les biens frappés de séquestre, ceux que le débiteur désigne comme appartenant à des tiers et ceux que des tiers revendiquent (art. 95 LP). 3.c. En l'espèce, la Commission de céans ne peut que constater, au vu notamment des rapports établis par l'Office les 10 et 22 mars 2006 ainsi que des récentes indications qui lui ont été fournies sur interpellation, que l'instruction des procès-verbaux de saisie série n° 02 xxxx04 K et n° 03 xxxx02 Y n'est en l'état pas terminée. L'Office attend en effet le rapport d'expertise portant sur l'estimation de la valeur nominale des actions de C_____ SA pour compléter et modifier lesdits procès-verbaux. A cet égard, la Commission de céans invite l'Office à faire diligence et à entreprendre toutes démarches utiles afin que l'expertise soit établie dans les plus brefs délais. Dans ces circonstances, la Commission de céans ne peut que renvoyer le dossier à l'Office en l'invitant à compléter et modifier les procès-verbaux de saisie séries n° 02 xxxx04 K et n° 03 xxxx02 Y en fonction du rapport d'expertise susvisé. L'Office sera par ailleurs invité à procéder à l'estimation de toutes les autres actions saisies et à compléter le procès-verbal de saisie série n° 02 xxxx04 K dans l'hypothèse où la valeur estimée des actions de C_____ SA n'est pas suffisante pour couvrir la saisie série n° 02 xxxx04 K. Au cas où les créances objets du procès-verbal de saisie série n° 02 xxxx04 K sont couvertes, il conviendra que l'Office inclue le surplus dans le procès-verbal de saisie série n° 03 xxxx02 Y. Cela étant, force est d'admettre que les investigations entreprises à ce jour ne sont pas suffisantes pour permettre à la Commission de céans de statuer sur les plaintes A/578/2006 et A/580/2006. L'Office sera donc invité, de manière générale, à poursuivre son instruction tendant à déterminer si les actifs supplémentaires de M. G_____ allégués dans les plaintes A/578/2006 et A/580/2006 doivent être saisis et, le cas échéant, portés en complément aux procès-verbaux de saisie séries n° 02 xxxx04 K et n° 03 xxxx02 Y. Dans le cadre de cette instruction complémentaire, la Commission de céans estime que l'Office ne peut faire autrement que de procéder à un nouvel interrogatoire de M. G_____. Il n'y a donc pas lieu, à ce stade, d'ordonner la comparution personnelle du susnommé devant la Commission de céans.

E. 4

Admet, dans la mesure où elle a conservé un objet, la plainte A/561/2006 formée le 13 février 2006 par M. G_____ .

E. 5

Admet les plaintes A/578/2006 et A/580/2006 formées respectivement le 16 février 2006 par la B_____ Ltd (en liquidation) ,et Mme K_____ et Mme G_____ .

E. 6

Renvoie la cause à l'Office des poursuites pour complément d'instruction et nouvelle décision au sens du considérant 3c.

E. 7

Déboute les parties de toute autre conclusion. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; MM. Didier BROSSET et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la

Commission de surveillance : Filippina MORABITO Ariane WEYENETH Greffière :
Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par
lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.